

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
Minitel : 08.36.29.11.11
www.infogreffe.fr
02.38.78.07.18/20 (STES) ou 17 (COMM)

CABINET CREUZOT
8 RUE CLAUDE LEWY
45073 ORLEANS CEDEX 2

V/REF :

N/REF : 71 B 8 / 2005-A-4313

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 22/12/2005,

P.V. d'assemblée du 16/09/2005

- Transformation en E.U.R.L.
- Nomination d'un gérant
- Modification de la date de clôture de l'exercice social

Déclaration de conformité

Statuts mis à jour

- Apport partiel d'actif par la société SECVAL à la société MICHEL CREUZOT

Concernant la société

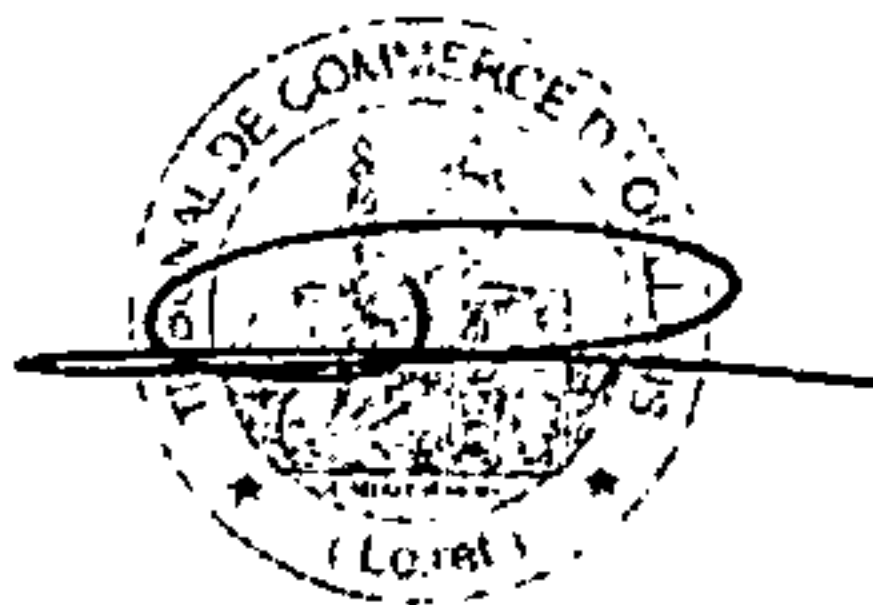
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU VAL DE LOIRE
Société anonyme
8 RUE CLAUDE LEWY
45100 ORLEANS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-4313 le 22/12/2005

R.C.S. ORLEANS 087 180 089 (71 B 8)

Fait à ORLEANS le 22/12/2005,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

S.E.C.V.A.L.
société anonyme
au capital de 50.000
Siège social : 8 rue Claude Léwy
45100 ORLEANS CEDEX
ORLEANS B 087.180.089

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 SEPTEMBRE 2005

L'an deux mil cinq,
Le 16 septembre,
A 14 heures,

Les actionnaires de la société S.E.C.V.A.L., société anonyme au capital de 50.000 euros divisé en 3.000 actions de 16,67 euros chacune, dont le siège est 8 rue Claude Léwy,, 45100 ORLEANS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 60 Faubourg d'Orléans, 45300 PITHIVIERS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 30/08/2005 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Nathalie BONNET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Christian BAUDOIN, actionnaire représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Madame Agostinha FERREIRA est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 3.000 actions sur les 3.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société SPEC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 30/08/2005, est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif aux greffes des Tribunaux de commerce de ORLEANS et MONTARGIS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE JOURNAL DE GIEN" en date du 30/06/2005 portant publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la scission,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés S.E.C.V.A.L. et Michel CREUZOT, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société S.E.C.V.A.L. à la société Michel CREUZOT de sa branche complète et autonome d'activité de "expertise comptable" ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Modification date de clôture,
- Transformation de la société en E.U.R.L.,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Constatation de la cession des fonctions des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'administration, du projet de traité d'apport partiel d'actif et du rapport du Commissaire à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire à la scission désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MONTARGIS,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 20/05/2005 avec la société Michel CREUZOT, société anonyme au capital de 300.000 euros, dont le siège est 19 rue de la Bosserie, 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTARGIS, sous le numéro B 837.050.772, aux termes duquel la société S.E.C.V.A.L. fait apport à la société Michel CREUZOT à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au effet rétroactif du 1er janvier 2005, de sa branche d'activité de "expertise comptable", évaluée à la somme nette de 190.841 euros,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société S.E.C.V.A.L. à la société Michel CREUZOT, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société Michel CREUZOT, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société S.E.C.V.A.L. de 162 actions de 75 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du effet rétroactif du 1er janvier 2005, à créer par la société Michel CREUZOT à titre d'augmentation de son capital,



- l'inscription dans les livres de la société Michel CREUZOT à un compte intitulé "Prime d'apport" d'une somme de 178.690 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Madame Nathalie BONNET et à Monsieur Christian BAUDOIN, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société S.E.C.V.A.L. à la société Michel CREUZOT,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Michel CREUZOT qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} octobre et 30 septembre, de réduire de TROIS MOIS l'exercice en cours qui aura exceptionnellement une durée de NEUF MOIS et de modifier corrélativement l'article 18 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de Commerce.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 dudit Code, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

NS

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 50 000 euros. Il sera désormais divisé en 3000 parts sociales de 16,67 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels en échange des 3000 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant de la Société Madame Nathalie BONNET, née CHANUDET, demeurant 119 rue de la Prairie, 45370 JOUY LE POTIER, pour une durée illimitée.

Madame Nathalie BONNET, née CHANUDET, dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Nathalie BONNET, née CHANUDET, déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions de Société SPEC, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Michel ROBILLARD, Commissaire aux Comptes suppléant, dès lors que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 SEPTEMBRE 2005 l'exercice en cours, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

NS

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire


CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Enregistré à : RECETTE ELARGIE D'ORLEANS EST

Le 11/10/2005 Bordereau n°2005/1 406 Case n°21

Ext 7138

Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

Le Contrôleur



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :



Madame Nathalie BONNET,
agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société **S.E.C.V.A.L.**,
société anonyme au capital de 50.000 euros
dont le siège est 8 rue Claude Lévy, 45100 ORLEANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro B 087.180.089,
dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 05/07/2005,

Monsieur Stéphane LAMBERT,
agissant en qualité de gérant de la société **CABINET CHENAULT JEAN-PAUL.**,
société anonyme au capital de 283.000 euros
dont le siège est 60 Faubourg d'Orléans, 45300 PITHIVIERS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro B 438.598.146,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Extraordinaire du 29/08/2005,

et

Monsieur Christlan BAUDOIN,
agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société **Michel CREUZOT**,
société anonyme au capital de 300.000 euros,
dont le siège est 19 rue de la Bosserie, 45500 GIEN,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTARGIS sous le numéro B 837.050.772,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 26/07/2005,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de MONTARGIS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société **S.E.C.V.A.L.** et de la société **Michel CREUZOT**, respectivement réunis en date du 05/07/2005 et du 26/07/2005, ont arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé par le Président du Conseil d'Administration de la société **S.E.C.V.A.L.** et le Président du Conseil d'Administration de la société **Michel CREUZOT**, suivant acte sous seing privé en date du 20/05/2005, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société **S.E.C.V.A.L.**, la rémunération de l'apport.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'Administration des sociétés **S.E.C.V.A.L.** et **Michel CREUZOT**, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MONTARGIS a, par ordonnance en date du 09/03/2005, désigné Monsieur **Jean-Claude CHATILLON** en qualité de Commissaire à la scission des sociétés **S.E.C.V.A.L.** et **Michel CREUZOT**.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

3° Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de ORLEANS, le ORLEANS pour la société S.E.C.V.A.L., et au greffe du Tribunal de commerce de MONTARGIS, le 21/07/2005 pour la société Michel CREUZOT,

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE JOURNAL DE GIEN" en date du 30/06/2005 pour les sociétés S.E.C.V.A.L. et Michel CREUZOT.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la scission, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MONTARGIS et mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société Michel CREUZOT, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société.

6° Aux termes d'une délibération en date du 16/09/2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société S.E.C.V.A.L. a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à Gien le 20/05/2005 avec la société Michel CREUZOT,

7° Aux termes d'une délibération en date du 16/09/2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Michel CREUZOT, réunie postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.E.C.V.A.L., a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,

- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts,

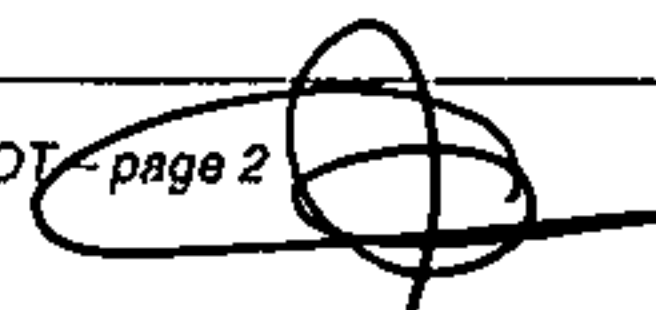
- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte "Prime d'apport" d'un montant de 178.690 euros sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux,

- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales "LE JOURNAL DE GIEN" en date du 13/10/2005.

9° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société **CABINET CHENAULT JEAN-PAUL** réunie en date du 13/05/2005 et le Conseil d'Administration de la société Michel CREUZOT réunie en date du 13/05/2005 ont arrêté un projet d'apport partiel d'actif consenti par la société CABINET CHENAULT JEAN-PAUL à la société Michel CREUZOT et donné chacune à son Gérant et Président Directeur Général respectif les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

10° Sur requête conjointe du Gérant et du Président du Conseil d'Administration respectivement des sociétés CABINET CHENAULT JEAN-PAUL et Michel CREUZOT, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MONTARGIS a, par ordonnance en date du 09/03/2005, désigné Monsieur Jean-Claude CHATILLON en qualité de Commissaire à la scission des sociétés CABINET CHENAULT JEAN-PAUL et Michel CREUZOT.



11° Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce d'ORLEANS, le 27/06/2005 pour la société CABINET CHENAULT JEAN-PAUL, et au greffe du Tribunal de commerce de MONTARGIS, le 13/07/2005 pour la société Michel CREUZOT,

12° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE COURRIER DU LOIRET" en date du 30/06/2005 pour les sociétés CABINET CHENAULT JEAN-PAUL et Michel CREUZOT.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

13° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés et/ou actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports de la gérance, du Conseil d'Administration et du Commissaire à la scission.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MONTARGIS et au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société Michel CREUZOT, et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite Société.

14° Aux termes d'une délibération en date du 29/08/2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société CABINET CHENAULT JEAN-PAUL a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à GIEN le 13/05/2005 avec la société Michel CREUZOT,

- décidé la modification des dates d'ouverture et de clôture de son exercice social, fixées désormais aux 1^{ER} OCTOBRE et 30 SEPTEMBRE, et de modifier l'article 17 des statuts,

15° Aux termes d'une délibération en date du 16/09/2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société Michel CREUZOT, réunie postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CABINET CHENAULT JEAN-PAUL, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports, leur évaluation et leur rémunération, effectués par la société CABINET CHENAULT JEAN-PAUL,

- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des statuts,

- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte "Prime d'apport" d'un montant de 351.449 euros sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

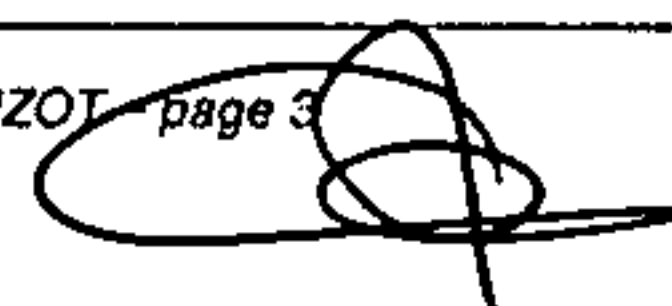
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

16° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales "LE COURRIER DU LOIRET" en date du 13/10/2005.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.




Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de MONTARGIS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes pour chacune des sociétés CABINET CHENAULT JEAN-PAUL et S.E.C.V.A.L.,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Michel CREUZOT du 16/09/2005,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société Michel CREUZOT.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce d'ORLEANS :

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société S.E.C.V.A.L. du 16/09/2005.
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société S.E.C.V.A.L..
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CABINET CHENAULT JEAN-PAUL du 29/08/2005
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société CABINET CHENAULT JEAN-PAUL.

Fait à Gien
Le 07/10/2005
En trois exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Creuzot', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

S.E.C.V.A.L.

**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 euros**

**Siège social : 8 rue Claude Lewy,
45100 ORLEANS**

ORLEANS B 087 180 089

STATUTS

 **CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**


ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Orléans du 29/01/1971, enregistré à la Recette des Impôts d'Orléans.

Elle a été transformée en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 16/09/2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- **l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle peut notamment sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.....**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **S.E.C.V.A.L..**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **8 rue Claude Lewy, 45100 ORLEANS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 euros représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros)**.

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 16,67 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société ADVANCE CONSEIL, 3000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.000 parts sociales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 75 ANS. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 12 des statuts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16/09/2005.